

RISQUES DE MORSURES

« En pratique »



Un(e) employé(e) peut être victime d'une morsure, dans le cadre de son activité professionnelle, par exemple lors d'une séparation entre deux animaux qui se battent. Une telle blessure rentre dans le cadre d'une morsure en lien avec la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 visant à renforcer les mesures de prévention des personnes contre les chiens dits « dangereux ».

La déclaration de l'accident entre dans le cadre d'un accident du travail classique.

Selon l'annexe I Chapitre 5 – personnel de l'arrêté du 03 avril 2014, le personnel doit être informé de la dangerosité de certains animaux, notamment des chiens qui doivent passer une évaluation comportementale prévue aux articles L211-13-1 (II), L211-14-1 ou L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime ou du résultat de cette évaluation.

Le personnel âgé de moins de 18 ans n'est pas autorisé à manipuler des chiens catégorisés. La dangerosité de l'animal induit de mettre en place une règle d'affichage sur l'hébergement de celui-ci de manière bien visible.

- **Mesures de prévention :**

L'entreprise doit énumérer les risques (morsures et griffures).

Des moyens de prévention existent pour limiter les risques :

- Connaître le comportement de l'animal
- Tenir compte des signaux de stress des animaux et savoir agir en conséquence

D'autres améliorations peuvent être apportées :

Travaux réalisés dans le cadre de la convention cadre de coopération

- Formation sur le comportement de l'animal à prévoir (prendre contact avec le SNPCC pour plus d'informations)
- Affichage des règles sur l'hébergement du chien notifiant sa dangerosité
- **Réagir en cas d'accident :**

En cas d'agression d'un employé par un chien appartenant à la structure, il convient de se conformer à la procédure « chiens mordeurs », à savoir :

- Déclarer la morsure en mairie par le détenteur de l'animal
- Avertir le Vétérinaire Sanitaire de la structure
- Mettre sous surveillance l'animal pendant 15 jours et le présenter au Vétérinaire Sanitaire 3 fois :
 1. Dans les 24h suivant la morsure
 2. Au plus tard le 7^{ème} jour après la morsure
 3. Le 15^{ème} jour après la morsure

Durant la période de surveillance du chien, l'animal sera soumis à l'évaluation comportementale (L.211-14-1 du Code Rural), effectuée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser l'acte, fixé par arrêté préfectoral.

Le compte rendu sera communiqué à la mairie.

NB : Les frais pécuniers entraînés par la mise sous surveillance et l'évaluation comportementale de l'animal sont à la charge de son propriétaire.

Il est important de souligner la différence entre :

- Chiens catégorisés, en référence à la loi
- Chiens mordeurs, selon le suivi vétérinaire.

